

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
24 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juin à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 17 Juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M. DAUGA, MME MEDDA, M. JOIE, M. BOUYRIE, M. VARTAVARIAN, M. GUILLAMET, M. LAPEYRE, MME COUNILH, M. PASCOU, M. MOUSTIE, M. DUBEARNES, M. DUCAMP, M. LATXAGUE, M. REMAZEILLES, M. DE LA RIVA, MME DARTIGUEMALLE, M. ROSPARS, M. FORGUES, M. DIRIBERRY, MME LIBIER, MME CLAVERIE, MME CAZALIS, M. GARAT, M. BETBEDER, M. GELEZ, M. COELHO, M. BECUS, M. DARETS, M. CASTETS, M. BOUHAIN, M. DAULOUEDE, M. JAMMES

Ont donné pouvoir : M. CAS à M. JOIE, M. HERNANDEZ à M. DE LA RIVA, M. LABORDE à M. GUILLAMET, M. BENOIST à M. BOUYRIE, M. BAYENS à M. DUBEARNES, M. TOLLIS à M. MOUSTIE, M. DARRIGADE à M. CASTETS, MME JAY à M. VARTAVARIAN, M. BELESTIN à MME LIBIER, M. VENDRIOS à M. DUCAMP, M. ROMAIN à M. DARETS, MME BERGEROO à M. COELHO, M. COUTURE à M. DAULOUEDE, MME GONSETTE à M. JAMMES

Absents excusés : MME AUDOUY, M. CASTEL, M. BRUTAILS, M. LABASTE, M. PEREZ, MME EVENE, M. BELLANGER, MME GRACIET, M. LAUDINET, M. LARD, M. BREDE, MME DEMASDELAGE, MME GIRAUDO, M. LANGOUANERE, M. PERIAUT,

Présence de M. David Maurel Directeur Exploitation, Mme Nathalie Goin Directrice Administrative.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte-rendu du comité syndical du 25/03/2024

RESSOURCES HUMAINES

2. Création d'un comité social territorial (CST) : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial (CST) et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement
3. Adoption du règlement intérieur du personnel du syndicat SM EMMA et charte informatique

ADMINISTRATION GENERALE

4. Avenant à la convention de partenariat pour la phase d'émergence du SAGE nappes profondes de l'Adour
5. Autorisation lancement procédure d'appel d'offres restreint pour les travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement avec astreinte.
6. Présentation rapport annuel sur le prix et la qualité des services
7. Application tarif social

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Comité syndical désigne Mme Isabelle Cazalis en tant que secrétaire de séance. Elle s'assure, avec le Président, que le quorum est atteint lors de chaque question présentée à l'ordre du jour. Le Comité syndical est donc valablement autorisé à délibérer.

1. Vote du Compte – rendu comité syndical du 25/03/2024

Le procès – verbal de la séance du 25 Mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

2- Création d'un comité social territorial (CST) : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial (CST) et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement

Le SM EMMA compte tenu de son nombre d'agents supérieur à 50 doit créer son propre Comité social territorial.

En application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales,

Le Comité Syndical,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivant,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 juin 2024 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2024 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 55 agents

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- **de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **d'appliquer le paritarisme numérique** en fixant un nombre de représentants de la collectivité **égal** à celui des représentants titulaires du personnel.

Ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité (ou de l'établissement ou des collectivités et établissements pour un comité social territorial commun) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- **le recueil** par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité (ou de l'établissement ou des collectivités et établissements pour un CST commun). Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

La délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

3- Adoption du règlement intérieur du personnel du syndicat SM EMMA et charte informatique

Le règlement intérieur a pour objet de définir un certain nombre de règles applicables au sein du Syndicat des eaux EMMA. Il est destiné à organiser la vie en collectivité dans l'intérêt de tous, pour assurer un bon fonctionnement du service

Règlement et charte informatique présentés en annexe

Le Comité syndical

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024 et du 8 avril 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président

L'Assemblée délibérante **ADOpte** le règlement intérieur annexé à la présente délibération et composé :

- Du règlement intérieur
- De la charte informatique

Article 1 :

Adopte la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

Article 2 :

Les dispositions de la délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et notification.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADMINISTRATION GENERALE

4 - Avenant à la convention de partenariat pour la phase d'émergence du SAGE nappes profondes de l'Adour

L'enjeu de l'eau est devenu par les effets du changement climatique un sujet majeur dans les politiques publiques à mener.

Le syndicat par délibération du comité syndical avait délibéré favorablement en 2022 pour la constitution d'un SAGE (Schéma d'aménagement et gestion des eaux) pour la gestion des nappes profondes du bassin de l'Adour. Ces nappes profondes sont essentielles pour l'usage de l'eau et notamment pour la fourniture d'eau potable.

Par délibération du 2 juin 2023 le comité syndical a approuvé pour la création d'un SAGE la mise en place d'un partenariat sur la base d'une convention de partenariat avec l'Institution Adour et les collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes.

Il était proposé que cette convention soit établie pour toute la durée de la phase d'émergence du SAGE, jusqu'aux arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau (CLE) soit pour une période prévisionnelle d'un an, de janvier 2023 à décembre 2023. Il est nécessaire de prolonger le délai d'un an soit jusqu'à décembre 2024.

IL est proposé au comité syndical la délibération suivante pour prolonger la durée de la convention :

Le Comité syndical,

Vu l'historique de travail concerté mené sur le territoire depuis 2018, animé par l'Institution Adour, ayant permis de réunir les acteurs du territoire usagers des nappes profondes ;

Vu la charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour, à laquelle l'ensemble des partenaires proposés pour la présente convention avaient adhéré ;

Vu l'adhésion de la collectivité / structure à la charte par une délibération / un courrier du XXX ;

Vu la décision du 12 octobre 2022 du comité de pilotage de s'engager dans l'émergence d'un SAGE ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes, établie par courrier du XX, pour leur proposer d'instaurer un partenariat politique, technique et financier, formalisé dans le cadre d'une convention, pour l'émergence d'un SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour ;

Considérant la convention de partenariat établie pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne, pour la période de janvier à décembre 2023, signée le XX ;

L'avenant à la convention a pour objet la prolongation, pour l'année 2024, du partenariat entre l'Institution Adour et les collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes (le syndicat des eaux Armagnac Ténarèze, le syndicat des eaux des Eschourdes, le syndicat Trigone, le syndicat Pyrénéen, le syndicat départemental d'équipement des communes des Landes, le syndicat des eaux Marensin Maremne Adour, le syndicat d'adduction d'eau potable de Nogaro, le Syndicat Eaux 40, le Syndicat de l'eau de Dému, la mairie d'Hagetmau). Elle précise les missions à mener pendant la phase d'émergence du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires ; elle prévoit notamment un partage entre l'Institution Adour et les syndicats précités des montants à la charge du territoire pour animer ce projet. Ainsi, l'avenant prévoit une participation annuelle de mettre le nom de votre collectivité de mettre le montant pour les missions d'animation et de communication.

Il est proposé que cet avenant à la convention soit établi pour toute la durée de la phase d'émergence du SAGE, jusqu'aux arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau (CLE) soit pour une période prévisionnelle d'un an, de janvier 2024 à décembre 2024. Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures d'élaboration du SAGE.

Après en avoir délibéré, le comité syndical **DECIDE** :

- D'approuver la mise en place d'un partenariat avec l'Institution Adour et les collectivités citées sur la base de la convention de partenariat proposée
- D'autoriser le Président à signer la convention.

5- Autorisation lancement procédure d'appel d'offres restreint pour les travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement avec astreinte.

Le marché accord-cadre concernant les travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement arrivant à échéance au mois de novembre (4/11), il est nécessaire de procéder à une nouvelle consultation. L'accord cadre est un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande. Il permet de réaliser les différents travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement tant en investissement qu'en fonctionnement avec la réalisation d'une astreinte pour des interventions en urgence.

Il est proposé au comité syndical la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délégations attribuées au Président,

Considérant la nécessité pour le syndicat de réaliser de manière récurrente des travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement et d'assurer une astreinte pour les travaux d'urgence afin de maintenir la continuité du service,

Considérant la difficulté de définir les travaux avec précisions et la multitude des interventions à réaliser, afin de faciliter l'accès à la commande publique pour les petites et moyennes entreprises, la consultation fera l'objet d'un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande sans minimum ni maximum passé en application du Code de la Commande publique,

Compte-tenu de la durée souhaitée de l'accord-cadre qui sera passé pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois pour des périodes de 12 mois,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical **DECIDE** :

- D'accepter le lancement d'une procédure en appel d'offres restreint en application du Code de la Commande Publique pour les travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement avec astreinte,

- D'autoriser Monsieur le Président à préparer et à signer tous les documents se rapportant à cette procédure incluant les attributions et la notification des accords-cadres ainsi que les éventuels avenants.

6 - Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services

Le Rapport annuel (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Le rapport annuel doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport est publié sur le site internet du syndicat et consultable au siège du Syndicat EMMA où il est mis à disposition. Il devra être consultable dans les mairies de plus de 3500 habitants (St Vincent de Tyrosse, Soustons).

Vu la loi n°92-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu le code général des collectivités locales avec les articles D2224-1 à D2224-5,

Considérant la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services,

Le comité syndical **DECIDE** :

Article unique : - Prend acte dudit rapport. Il sera transmis au service de la préfecture en même temps que la délibération, ainsi qu'aux communes adhérentes au syndicat.

7- Application tarif social

Le 15 avril 2013, l'article 28 n° 2013-312 "visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes" dite loi BROTTE, permettait d'engager une expérimentation.

Les collectivités territoriales ou groupements pouvaient définir des tarifs sociaux tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, ou attribuer une aide financière au paiement des factures d'eau. Cette expérimentation devait s'achever le 15 avril 2018.

Par délibération du 11 décembre 2014, le SIEAM prend la décision de s'impliquer dans cette expérimentation nationale.

Le 31 juillet 2015 la candidature du SIEAM est retenue par décret ministériel. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, par son article 196 qui a permis de poursuivre l'expérimentation jusqu'au 15 avril 2021. L'expérimentation est donc prorogée automatiquement pour les 50 collectivités déjà participantes. D'autre part, à l'issue des travaux menés dans le cadre de la première séquence des Assises de l'eau, le Gouvernement a souhaité généraliser le principe d'une tarification sociale de l'eau et accélérer la mise en place par les collectivités volontaires de dispositifs garantissant un meilleur accès à l'eau pour les plus démunis. Ils peuvent se traduire par la gratuité des premiers mètres cubes, la mise en place de tarifs réduits ou d'une tarification progressive. Parmi les solutions, le Gouvernement proposera aux collectivités qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de « chèque eau ». Les travaux concernant la mise en place de cette mesure sont actuellement en cours. C'est dans ce contexte que les collectivités expérimentatrices ont poursuivi leur démarche de tarification sociale de l'eau.

Lors de la création de EMMA suite à la fusion du SIEAM et SIBVA, le syndicat EMMA a continué à appliquer une tarification sociale pour les bénéficiaires de la CCS (complémentaire santé solidaire) sur l'ensemble de son territoire.

Pour 2023 le syndicat compte 386 bénéficiaires pour un montant d'aide de 13 113 €.

Afin de continuer cette démarche de tarification il convient de délibérer pour acter de son application sur le territoire syndical et définir de ses modalités d'attribution.

Exonération de la pat fixe eau potable Afin de continuer cette démarche de tarification il convient de délibérer pour acter de son application sur le territoire syndical et définir de ses modalités d'attribution.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

DECIDE l'application sur le territoire syndical de la tarification sociale pour les bénéficiaires de la CSS (complémentaire santé solidaire) sans participation financière.

ACCEPTE l'exonération de la part fixe eau potable pour les usagers du syndicat EMMA, bénéficiaires de la CSS (complémentaire santé solidaire) sans participation financière

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Président lève la séance à 20h15.

Le secrétaire de Séance,

Isabelle CAZALIS,



Le Président,

Francis BETBEDER

